

MASE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

ORDONNANCE N° 05. 007  
RELATIVE AUX PARTIS POLITIQUES ET AU STATUT DE  
L'OPPOSITION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
\*\*\*\*\*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT

- Vu l'Acte Constitutionnel n°1 du 15 mars 2003 ;  
Vu l'Acte Constitutionnel n°2 du 15 mars 2003, portant Organisation Provisoire des Pouvoirs de l'Etat ;  
Vu l'Acte Constitutionnel n°3 du 12 décembre 2003, modifiant et complétant l'Acte Constitutionnel n°2 du 15 mars 2003, portant organisation Provisoire des Pouvoirs de l'Etat ;  
Vu la Constitution du 27 Décembre 2004.

APRES AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNE

- Art. 1<sup>er</sup> : La présente Ordonnance détermine les conditions de création, de déclaration, de regroupement, de suspension, de dissolution, de fonctionnement et de financement des partis ou groupements politiques, ainsi que le statut de l'opposition en République Centrafricaine.

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2 : Les partis ou groupements politiques sont des associations à but non lucratif, dotées de la personnalité juridique et regroupant leurs membres autour d'un

projet de société démocratique et citoyenne; en vue de la conquête et de l'exercice du pouvoir.

Ils se créent sur les bases de l'unité nationale et de la paix et doivent avoir un programme aux objectifs précis, dicté par le souci de réaliser l'intérêt général et le développement.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage universel et participent à l'animation de la vie politique, économique, sociale et culturelle par des moyens démocratiques et pacifiques.

Art. 3 : Les partis et groupements politiques se créent, s'organisent et exercent librement leurs activités dans le respect de la Constitution, des lois et règlements en vigueur.

Ils sont égaux en droits et devoirs devant la loi.

Art. 4 : Les partis et groupements politiques doivent agir constamment en conformité avec les valeurs fondamentales que sont notamment : le patriotisme, l'unité nationale, l'égalité du genre, la paix, la justice, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationale.

Les partis et groupements politiques participent à toute entreprise d'intégration sous-régionale et régionale qui ne porte pas atteinte aux intérêts nationaux.

A cet égard, ils peuvent établir des liens et entretenir des relations de coopération avec les partis et groupements politiques étrangers, associations politiques internationales ou organisations internationales poursuivant les mêmes buts.

Art. 5 : A l'occasion de leur création, organisation et fonctionnement, les partis et groupements politiques ne doivent instituer ou favoriser aucune discrimination basée sur le clan, l'ethnie, la région, la religion, le sexe, la fortune, le statut social ou tout autre critère discriminatoire.

Art. 6 : Les partis et groupements politiques doivent respecter la forme républicaine et le caractère laïc de l'Etat.

Art. 7 : Toute personne de nationalité centrafricaine, âgée d'au moins dix-huit (18) ans et jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix.

Nul ne peut être contraint à adhérer à un parti politique ni être privé de ses droits du fait de son appartenance ou non à un parti politique.

De même, tout adhérent à un parti politique est libre de le quitter à tout moment, sous réserve du respect des dispositions statutaires du parti.

Nul ne peut être inquiété en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à un parti politique.

Seules les personnes physiques peuvent être membres d'un parti politique.

Nul ne peut adhérer à plus d'un parti politique à la fois.

Art. 8 : Les membres des Forces Publiques et les Magistrats en activité ne sont pas autorisés à adhérer aux partis politiques sauf s'ils obtiennent au préalable leur mise en disponibilité.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, les Préfets, Sous-préfets et Chefs de Poste de Contrôle Administratif sont tenus à l'obligation de réserve et de neutralité politique.

Art. 9 : Aucun parti ou groupement politique ne doit :

porter atteinte à la sécurité publique, aux droits et libertés individuels et collectifs ;

disposer d'une organisation militaire, para-militaire, d'une milice ou de mercenaires ;

se doter de nom, sigle ou autres signes distinctifs appartenant à un autre parti créé sur le territoire national ;

utiliser dans sa dénomination ou dans son logo le nom d'un personnage illustre considéré comme héros national.

Les dénomination, sigle, emblème ou couleurs d'un parti politique ou d'un groupement politique doivent être distincts de ceux d'un autre parti politique ou groupement politique déjà existant.

Il est interdit aux partis ou groupements politiques d'utiliser les couleurs nationales, la devise, les armoiries et l'Hymne de la République Centrafricaine.

Art. 10 : Tout parti ou groupement politique doit avoir son siège sur le territoire national.

Art. 11 : Dans le cadre de leur mission, les partis et groupements politiques peuvent acquérir à titre gratuit ou onéreux et disposer de locaux et de matériels destinés à leur administration et aux réunions de leurs membres ainsi que tous les biens nécessaires à leurs activités.

Les partis ou groupements politiques peuvent :

- éditer tous documents ou périodiques ;

- créer et administrer des journaux, médias ou des institutions de formation ;

- tenir des réunions et organiser des manifestations dans les conditions prévues par la loi ;

- ester en justice.

Art. 12 : Les partis et groupements politiques jouissent d'un droit d'accès équitable aux médias d'Etat dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Art. 13 : Il est interdit aux partis et groupements politiques de :

- recourir à toutes autres méthodes que le suffrage universel pour accéder au pouvoir ;
- recourir à toutes propagandes contraires aux lois et règlements en vigueur ;
- mener leurs propagandes ou toutes autres activités sur les lieux de travail de l'Administration Publique, des secteurs para-public ou privé et dans les établissements scolaires et universitaires ainsi que les lieux de culte.

Art. 14 : Toute perquisition au siège d'un parti ou groupement politique est interdite sauf cas de procédure judiciaire ou sur réquisition du Ministère Public.

## CHAPITRE II :

### DE LA CREATION DES PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

Art. 15 : Tout groupe de citoyens centrafricains peut créer librement un parti politique conformément à la Constitution et aux dispositions de la présente Ordonnance.

Tout membre fondateur d'un parti politique doit être centrafricain d'origine, âgé de trente-cinq (35) ans révolus, résider sur le territoire national et jouir de ses droits civils et politiques.

Art. 15 : Pour être agréé, un parti politique doit adhérer aux principes fondamentaux suivants :

- le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité et de l'indépendance nationale ;
- la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ;
- la protection de l'environnement ;
- la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ;
- la défense de l'intégrité du Territoire et de la souveraineté nationale ;
- la proscription de l'intolérance, de l'ethnocentrisme, du tribalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes et de la sécession.

Art. 17 : Tout parti politique doit présenter un projet de société et un programme politique aux objectifs précis notamment dans les domaines économique, social et culturel.

Art. 18 : Les membres fondateurs et dirigeants d'une formation politique doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité centrafricaine d'origine ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- ne pas être privés de leurs droits d'éligibilité par décision de justice ;
- ne pas être condamnés à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usages de faux, corruption et trafic d'influence, infraction aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques, financières et douanières ;
- ne pas être des personnes contumax ;
- ne pas être des faillis déchus non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux centrafricains, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en République Centrafricaine ;
- ne pas être des interdits ou des incapables majeurs ;
- n'avoir pas été condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;
- résider sur le territoire national, pour la majorité d'entre eux.

Art. 19 : La déclaration administrative de constitution d'un parti politique se fait par le dépôt d'un dossier au Ministère de l'Intérieur et comprenant, entre autres :

- une déclaration de constitution timbrée, signée par le représentant légal ou son mandataire indiquant :
  - o la dénomination du parti, le sigle, l'emblème et tout autre signe distinctif ainsi que l'indication du siège du parti ;
  - o l'identité complète des membres fondateurs et/ou dirigeants (nom et prénoms, numéro de la carte nationale d'identité et/ou passeport, date et lieu de naissance, profession, domicile et numéro de téléphone) ;
- une liste de deux cents (200) signatures d'adhésion par préfecture dans au moins neuf (9) préfectures ;
- les attestations de résidence des membres fondateurs et/ou dirigeants ;
- les extraits d'acte de naissance, certificat médical, casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Constitutive, les statuts et règlement intérieur produits en quatre (4) exemplaires ;
- éventuellement la lettre de démission en cas d'appartenance antérieure à un autre parti politique.

Quant aux partis déjà existants, ils doivent recueillir au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés lors des élections législatives ou municipales sous peine de dissolution d'office.

Art. 20 : Les statuts des partis et groupements politiques doivent comporter les indications suivantes :

- l'adhésion aux principes énoncés aux articles 2, 3 et 4 notamment l'engagement à respecter la Constitution, les lois et règlements ;
- les principes de base et les lignes directrices du parti politique ;
- la formation des militants aux valeurs citoyennes ;
- l'organisation à l'échelon national et international ;
- la composition, le mode de désignation, la durée du mandat des organes dirigeants et leurs attributions ;
- le siège social ;
- les sources de financement et les domiciliations bancaires ;
- le mode de dissolution et la dévolution des biens ;
- le mode de regroupement et de fusion ;
- la procédure de modification des textes de base ;
- la dénomination et l'emblème ( logo) du parti.

Art. 21 : Tout enregistrement est gratuit. Un récépissé de déclaration mentionnant la date et le numéro d'enregistrement du dossier est délivré au déposant.

Art 22 : La décision autorisant l'existence légale d'un parti ou groupement politique est prise par le Ministre de l'Intérieur, au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du dossier.

Pendant cette période, le parti politique ne peut exercer les activités se rapportant aux dispositions de l'article 2.

En cas de silence gardé pendant quarante-cinq (45) jours à compter de la date du dépôt du dossier auprès du ministère compétent, le parti politique acquiert la personnalité morale et est réputé exister légalement.

Art. 23 : L'autorisation ne peut être refusée que si le dossier ne remplit pas les conditions énumérées aux articles 13, 15 et 18 de la présente Ordonnance.

Art. 24 : Tout refus d'autorisation doit être motivé et notifié par écrit au déposant au plus tard huit (8) jours avant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours.

Le déposant peut, le cas échéant, saisir la juridiction compétente.

Ce recours doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification à personne ou à domicile.

La juridiction compétente statue dans un délai de trente (30) jours.

Art. 25 : Tout changement survenu dans la direction ou dans l'administration d'un parti politique, toute modification apportée aux statuts, programme ou règlement intérieur doivent, dans le mois qui suit la décision de l'organe concerné, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 18, 19 et 20 ci-dessus.

Toute nouvelle installation de représentations locales doit faire l'objet d'une simple déclaration écrite à l'autorité de la circonscription administrative concernée.

Art. 26 : Les dirigeants des partis et groupements politiques ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions et les activités se rapportant exclusivement à l'exercice de leurs fonctions politiques.

### CHAPITRE III

#### DU REGROUPEMENT ET DE LA FUSION DES PARTIS POLITIQUES

Art. 27 : Les groupements politiques sont issus de la fusion, de l'union ou de l'alliance des partis politiques légalement constitués.

La fusion est la création d'une structure nouvelle par l'absorption des partis politiques légalement constitués. En cas de fusion, les partis politiques concernés perdent leur personnalité juridique propre au profit de la nouvelle structure. Leur dissolution est immédiate. La fusion entraîne obligatoirement l'accomplissement des formalités prévues à l'article 19 ci-dessus pour le nouveau parti politique ainsi créé.

L'union est le rassemblement des partis politiques légalement constitués qui ont décidé d'œuvrer ensemble pour l'élaboration d'une plate-forme commune avec une direction politique unique. L'union entraîne la création d'une structure nouvelle. Les partis constituant une union gardent une autonomie relative.

L'alliance consiste en une entente entre des partis politiques pour la réalisation d'objectifs communs. Une alliance des partis politiques ne peut avoir de personnalité juridique propre. Les partis politiques alliés gardent leur autonomie.

Art. 28: Les partis politiques reconnus, ayant convenu d'une union ou d'une alliance, continuent de se prévaloir de leurs dénomination, sigle, emblème (ou logo) tout en restant sous la discipline de l'entité les regroupant. Les biens meubles et immeubles acquis par ces partis politiques demeurent la propriété desdits partis.

## CHAPITRE IV

### DES DROITS ET DEVOIRS DES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES

Art. 29 : Tout parti ou groupement politique peut établir des liens et entretenir des relations de coopération avec les partis étrangers ou groupements politiques internationaux dans le strict respect de la souveraineté nationale, des lois et règlements en vigueur en République Centrafricaine.

Art. 30 : Les partis et groupements politiques ont le droit à l'information sur toutes les questions importantes relatives à la vie de la Nation et disposent d'un libre accès à cette information, auprès des ministères et des administrations publiques, centrales et locales, concernées.

Art. 31 : A leur demande ou à l'initiative des Autorités, les dirigeants des partis et groupements politiques sont reçus par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement, les autorités locales, les corps constitués, les membres du Corps Diplomatique ou les Représentants des Organisations Internationales.

Le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre peuvent consulter les partis et groupements politiques sur les grandes questions nationales ou internationales.

Art.32 : Lors des cérémonies publiques, les représentants des partis et groupements politiques ont droit aux considérations protocolaires et aux honneurs conformément aux textes en vigueur.

Art.33 : Les partis et groupements politiques s'expriment librement sur les actions gouvernementales et exercent, sans entrave, leurs activités de presse dans le respect des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent être inquiétés pour les opinions exprimées.

Art. 34 : Les partis et groupements politiques, agissent en tous lieux et en toutes circonstances dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République.

## CHAPITRE V

### DU STATUT DE L'OPPOSITION

Art. 35 : L'opposition politique est constituée d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques, distincts du parti ou de la coalition de partis qui soutient l'action du Gouvernement.

L'opposition politique concourt au débat politique et à l'alternance démocratique.

Art. 36 : Il est reconnu à tout parti politique le droit de l'opposition. Ce droit s'exerce aussi bien au sein qu'en dehors du Parlement.

L'opposition a le droit de suivre l'action gouvernementale et de la critiquer, de façon objective et constructive.

Art. 37 : Les partis et groupements politiques de l'opposition participent, de plein droit, à la vie des Institutions et des organes dans lesquels siègent les partis et groupements politiques.

Art. 38 : Nul ne peut faire l'objet d'une quelconque discrimination en raison de son appartenance à un parti ou groupement politique de l'opposition.

## CHAPITRE VI

### DU FINANCEMENT DES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES

Art. 39 : Les ressources financières des partis et groupements politiques proviennent de :

- cotisations des membres ;
- produits de vente des cartes de membres ;
- revenus liés à leurs activités ;
- dons, legs et libéralités ;
- subventions de l'Etat.

Les moyens de financement visés à l'alinéa ci-dessus constituent, à l'exception des dons, legs et libéralités ainsi que les subventions et aides

éventuelles de l'Etat, les ressources propres du parti ou groupement politique.

Art. 40 : Les partis et groupements politiques peuvent recevoir des dons, legs et libéralités provenant de personnes physiques ou morales de droit privé de nationalité centrafricaine. Le montant de ces dons, legs et libéralités, ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) du montant total de ressources propres du parti politique concerné.

Art. 41 : Les partis et groupements politiques peuvent recevoir des dons, legs et libéralités provenant de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère pour autant que leur montant n'excède pas de vingt pour cent (20%) le montant total des ressources propres du parti ou groupement politique concerné.

Art. 42 : Les dons, legs et libéralités doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministère de l'Intérieur dans un délai de trente (30) jours francs à compter de leur acceptation par le parti ou groupement politique. Sont annexées à cette déclaration, l'identification des donateurs, la nature et la valeur des dons, legs et libéralités ainsi qu'une copie de l'acte de donation ou dévolution successorale.

Art. 43 : Les partis et groupements politiques ne peuvent recevoir ni dons ni legs ni libéralités ni frais de publicité des Etablissements Publics ou Entreprises à participation financière publique centrafricaine.

Art. 44 : L'Etat participe au financement des partis et groupements politiques par des subventions annuelles de fonctionnement allouées au prorata du nombre des députés à l'Assemblée Nationale.

Art. 45 : Les montants et modalités de versement des subventions de fonctionnement des partis et groupements politiques ainsi que le plafond des dépenses de campagne électorale sont déterminés par la loi de finances.

Art 46 : L'Etat prend en charge une partie des dépenses électorales des partis et groupements politiques :

- en remboursant cinquante pour cent (50 %) du plafond autorisé des frais et dépenses de campagne électorale;
- en mettant à la disposition des candidats à l'élection présidentielle et des partis ou groupements politiques participant aux autres élections, le matériel et le personnel nécessaires pour assurer une couverture médiatique égale pour tous.

Art. 47 : Tout parti ou groupement politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

Il est tenu de les présenter à toute réquisition des pouvoirs publics.

A la fin de chaque année, les comptes financiers de tous les partis et groupements politiques doivent être soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

A défaut pour un parti ou groupement politique de produire les comptes et documents, la Cour des Comptes le met en demeure avant le 15 avril, de les présenter dans un délai de soixante (60) jours francs.

Art. 48 : A la fin de chaque campagne électorale, les partis ou groupements politiques sont tenus de transmettre à la Cour des Comptes dans les trente (30) jours francs qui suivent la proclamation des résultats des élections, un rapport financier de campagne.

La Cour des Comptes vérifie la légalité et la sincérité des comptes de campagne de chaque parti ou groupement politique et en dresse rapport qu'il transmet au Ministre de l'Intérieur.

Art. 49 : Aucune nouvelle subvention de l'Etat prévue aux articles 44 et 46 ne peut être accordée à un parti ou groupement politique qui n'aura pas produit ses comptes de l'exercice précédent conformément aux articles 47 et 48 ci-dessus.

## CHAPITRE VII

### DES SUSPENSION, FERMETURE PROVISOIRE DES LOCAUX ET DISSOLUTION DES PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

Art. 50 : En cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité nationale ainsi qu'aux droits et libertés individuels ou collectifs imputables à un parti ou groupement politique ayant exécuté en l'espèce les décisions de ses instances dirigeantes statutaires, le Ministre de l'Intérieur peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspendre toutes les activités du parti ou groupement concerné et ordonner la fermeture, à titre provisoire, des locaux dudit parti ou groupement.

Art. 51 : A la requête de la Cour des Comptes, le Ministre de l'Intérieur prononce la suspension de tout parti ou groupement politique n'ayant pas satisfait aux obligations relatives à la présentation des comptes annuels de l'exercice écoulé.

Art. 52 : Le Ministre de l'Intérieur peut également prononcer la suspension d'un parti ou groupement politique en cas de refus persistant de la part dudit parti ou groupement de satisfaire aux obligations ou réquisitions prévues par la présente Ordonnance.

Art. 53 : La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension.

Elle est notifiée dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la date de sa signature au représentant légal du parti ou groupement politique concerné.

Art. 54 : Aucune mesure de suspension ne doit excéder une durée de trois (3) mois.

Art. 55 : Le parti ou groupement politique faisant l'objet d'une suspension ou d'une fermeture des locaux à titre provisoire peut, dans les quinze (15) jours francs suivant la notification, saisir la juridiction compétente pour contester le bien-fondé de la mesure prise à son encontre.

Cette juridiction statue dans les trente (30) jours francs qui suivent sa saisine.

Art. 56 : Tout parti ou groupement politique peut être dissout :

- par la volonté de ses membres, conformément à ses statuts ;
- par décision judiciaire, sur saisine du Ministre de l'Intérieur.

Art. 57 : Le Ministre de l'Intérieur peut demander au Tribunal de Grande Instance la dissolution d'un parti ou groupement politique pour les motifs ci-après :

- infraction aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- poursuite des activités du parti au mépris d'une décision de suspension ou de fermeture provisoire des locaux.

Art. 58 : En cas de dissolution d'un parti ou groupement politique par décision judiciaire, sa liquidation est ordonnée par le tribunal.

Art. 59 : Dans tous les cas de dissolution, les biens du parti ou groupement politique dissout sont dévolus soit conformément à ses statuts, soit selon la décision du tribunal.

Au cas où la dissolution judiciaire a été prononcée pour des motifs d'atteinte à l'ordre public et à la sûreté de l'Etat, les biens du parti ou groupement politique sont saisis et confisqués au bénéfice du Trésor Public.

Art. 60 : La dissolution d'un parti ou groupement politique ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent être engagées à l'encontre de ses dirigeants et/ou ses membres.

## CHAPITRE VIII

### DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 61 : Toute personne qui adhère à un parti ou groupement politique en violation des dispositions de l'article 8 alinéa 1 de la présente ordonnance, sera punie d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA sans préjudice des poursuites disciplinaires.

La violation de l'obligation de réserve et de neutralité politique prévue à l'article 8 alinéa 2 de la présente ordonnance, sera punie d'une amende de 50.000 à 100.000 francs CFA sans préjudice des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Art. 62 : Quiconque enfreint les dispositions de l'article 13 de la présente ordonnance, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Art. 63 : Quiconque enfreint les dispositions de l'article 14 de la présente Ordonnance, sera puni d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 64 : Quiconque enfreint les dispositions des articles 40 à 43 de la présente Ordonnance, sera puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs CFA.

Les sommes reçues en infraction seront confisquées au bénéfice du Trésor Public.

Art. 65 : Quiconque enfreint les dispositions de l'article 7 dernier alinéa et de l'article 57 de la présente Ordonnance, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 66 : Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, quiconque fonde, dirige ou administre un parti ou un groupement politique sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, en violation de la présente ordonnance, encourt une amende de 300.000 à 500.000 francs CFA.

Art. 67 : Sera puni d'une amende de 200.000 à 400.000 francs CFA, quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti ou groupement politique qui se serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.

56,36,36

revisé

Art. 68 : Tout dirigeant, tout membre d'un parti politique qui, par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite ou invite le peuple à la révolte, à la désobéissance civile ou les forces publiques à troubler l'ordre public, ou à s'emparer du pouvoir de l'Etat, encourt une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

## CHAPITRE IX

### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

X Art. 69 : Les critères de représentativité, prévus à l'article 19 de la présente Ordonnance, s'apprécieront à partir des résultats des prochaines élections législatives ou municipales.

Art. 70 : Le parti ou groupement politique qui ne participe pas aux prochaines élections législatives et municipales ne pourra pas bénéficier de la subvention et des aides éventuelles de l'Etat telles que prévues aux articles 44 et 46 ci-dessus.

## CHAPITRE X

### DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 71 : Les activités des partis ou groupements politiques, à l'occasion des réunions publiques d'information et des opérations électorales, sont régies par les dispositions des lois et règlements en vigueur.

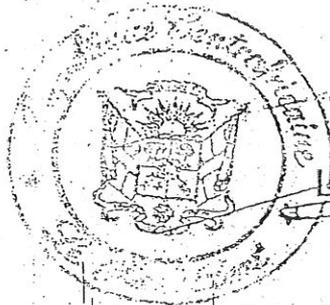
Art. 72 : Les partis ou groupements politiques peuvent créer, en leur sein, des associations régies par les lois et règlements en vigueur sur les associations.

Art. 73 : Le Ministre de l'Intérieur dresse un rapport annuel qu'il rend public, sur l'application des dispositions de la présente Ordonnance.

Art. 74 : La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 02 JUIL 2005



LE GENERAL D'ARMEE  
François BOZIZE